



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE 2022-2025  
PORTANT SUR LE PROJET DE  
DÉVELOPPEMENT DU MAILLAGE INTERCOMMUNAL DES  
ITINÉRAIRES CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DE SELESTAT**

**ENTRE**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2023-..... du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

**ET**

La Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, Monsieur Olivier SOHLER, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire du.....,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

**ET**

La Commune de Châtenois, représentée par son Maire, Monsieur Luc ADONETH, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal du .....,

ci-après dénommée « la Commune de Châtenois »

La Commune de Dieffenthal, représentée par son Maire, Monsieur Charles ANDREA, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal du .....,

ci-après dénommée « la Commune de Dieffenthal »

La Commune de Muttersholtz, représentée par son Maire, Monsieur Patrick BARBIER, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal du.....,

ci-après dénommée « la Commune de Muttersholtz »



La Commune de Scherwiller, représentée par son Adjoint, ..... dûment habilité par délibération n°.....du Conseil Municipal du .....,

ci-après dénommée « la Commune de Scherwiller»

La Ville de Sélestat, représentée par son Maire, Monsieur Marcel BAUER, dûment habilité par délibération n°.....du Conseil Municipal du..... ,

ci-après dénommée « la Ville de Sélestat »

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

#### **Et en partenariat avec :**

- La Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim
- L'Etat

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9-III, L.1111-10, L.3211-1 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2

**Vu** la délibération n° CD-2021-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée;

**Vu** la délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-3-7-1 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables et Politique d'entretien

**Vu** le schéma intercommunautaire des itinéraires cyclables porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale

**Vu** le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 27 octobre 2023 ;



**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 15 mai 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 30 janvier 2023, approuvant le programme d'aménagement de 3 pistes cyclables pour l'année 2023, ainsi que l'APD et le plan de financement y afférant ;

**Vu** la délibération n° CD-2023- ..... du Conseil de la de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 approuvant la convention partenariale pour la réalisation des projets relatifs au maillage intercommunal des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes de Sélestat.

**Vu** la délibération n° ..... du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du ..... approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes de Sélestat.

**Vu** la délibération n° ..... du Conseil Municipal de la Commune de Châtenois du ..... approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes de Sélestat.

**Vu** la délibération n° ..... du Conseil Municipal de la Commune de Dieffenthal du ..... approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes de Sélestat.

**Vu** la délibération n° ..... du Conseil Municipal de la Commune de Muttersholtz du ..... approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes de Sélestat.

**Vu** la délibération n° ..... du Conseil Municipal de la Commune de Scherwiller du ..... approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes de Sélestat.

**Vu** la délibération n° ..... du Conseil Municipal de la Ville de Sélestat du ..... approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes de Sélestat.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la



synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet « de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes de Sélestat » qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- **Enjeu environnement et écologie** : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive
  - **Objectif opérationnel** : développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables sur le territoire de la Communauté de Communes de Sélestat porté par la Communauté de Communes de Sélestat en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

Le développement des mobilités actives constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 400 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la Collectivité européenne d'Alsace entend poursuivre le développement de ce réseau.

Le schéma des itinéraires cyclables structurants de la Collectivité européenne d'Alsace, adopté le 19 juin 2023, a pour ambition de relier les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'utilisateur. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange multimodaux, aux collèges, ...

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes de Sélestat en faveur des itinéraires cyclables. Cette dernière dispose d'un maillage structuré en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par le Département du Bas-Rhin, notamment avec l'itinéraire de la véloroute du Vignoble qui traverse le territoire alsacien du Nord au Sud.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet également aux cyclotouristes empruntant la véloroute du Vignoble (itinéraire cyclable le plus fréquenté par les touristes) de découvrir les sites d'intérêt touristique du territoire tels le centre-ville de Sélestat, le Haut-Koenigsbourg, ou encore de visiter l'une des caves viticoles du secteur. Les



retombées économiques engendrées par la proximité de la véloroute du vignoble sont particulièrement fortes.

Le projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables de la Communauté de Communes de Sélestat vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de compléter les liaisons cyclables entre les communes et entre les principaux points d'échanges et/ou d'attractivité du territoire intercommunal.

Ce projet s'inscrit également dans la continuité du schéma intercommunautaire des itinéraires cyclables portés par le PETR Sélestat Alsace Centrale.

### 2.1 Objectifs du projet

La Communauté de Communes de Sélestat ambitionne de favoriser les mobilités actives au sein de son territoire. Un des axes retenus pour atteindre cet objectif est d'accroître le maillage du territoire en itinéraires cyclables.

Il s'agit pour la Communauté de Communes de conforter l'offre en infrastructures cyclables, de développer les services proposés aux cyclistes, de favoriser et d'encourager les mobilités douces.

### 2.2 Contenu du projet

Le projet envisagé est scindé en plusieurs tronçons cyclables comme suit :

#### Réalisation de la liaison véloroute du vignoble (Dieffenthal) – Kientzville (250 ml) :

Cette liaison consiste à créer une nouvelle voie entre la véloroute du vignoble, en agglomération de Dieffenthal, et la RD35 (route des vins). La réalisation de cette liaison permettra de sécuriser les déplacements doux entre ces deux communes de faire le lien entre Kientzville et la véloroute du Vignoble (EuroVelo 5) et de rejoindre Sélestat sur une voie en site propre.

Le calendrier prévisionnel prévoit un démarrage de ces travaux fin 2023/début 2024.

#### Réalisation du 1<sup>er</sup> tronçon de liaison de la desserte Scherwiller-Châtenois-Sélestat (450 ml) :

Le premier tronçon de cette liaison consiste à aménager un chemin existant entre Sélestat et le Parc d'Activités Economiques Intercommunal du Giessen. La réalisation de cette liaison permettra une desserte directe d'un pôle de près de 500 emplois au maillage cyclable de la ville de Sélestat mais également de faciliter les déplacements entre les trois communes notamment pour les collégiens qui se rendent à Châtenois.

Le calendrier prévisionnel prévoit un démarrage de ces travaux début 2024.

#### Réalisation de la liaison Muttersholtz-Hilsenheim (850 ml - tronçon sur le ban de Muttersholtz) :

Cette liaison réalisée conjointement avec la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim consiste à aménager un chemin existant entre Muttersholtz et Hilsenheim,



afin d'améliorer les déplacements quotidiens en mode actifs et d'accéder aux commerces de proximité. Cet itinéraire cyclable permet également de renforcer le maillage intercommunal. L'accessibilité vers l'offre TIS (Transport Intercommunal de Sélestat), présente à Muttersholtz, sera également facilitée.

Le calendrier prévisionnel prévoit une réalisation de ces travaux fin 2023/début 2024.

### **Article 3 : Engagement réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

- La Communauté de Communes se charge de réaliser les itinéraires cyclables permettant une connexion entre les communes et une accessibilité douce aux principaux sites structurants du Territoire.
- Les Communes facilitent les démarches d'acquisition ou de mise à disposition du foncier.

#### **3.1. Engagements de la Communauté de Communes de Sélestat**

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes s'engage à :

- Mettre en place des conventions d'entretien des itinéraires cyclables à l'échelle de l'intercommunalité à conclure avec la Collectivité européenne d'Alsace, à échéance courant 2024, dès la validation de la convention type d'entretien de la Collectivité européenne d'Alsace. L'objectif de cet engagement étant de définir, par tronçon, ce qui relève clairement de l'entretien de l'infrastructure entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et les Communes.
- Saisir les données SIG (Système d'Information Géographique) au format de la Base Nationale des Aménagements Cyclables (BNAC) et les transmettre à la CeA.
- Mettre en place une communication pour informer de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet en cours de réalisation sur chacun des trois tronçons cyclables objet de l'opération de travaux.

#### **3.2. Engagement des Communes de Dieffenthal, Scherwiller, Châtenois, Sélestat et Muttersholtz**

Les Communes s'engagent à mettre à disposition le foncier nécessaire à la réalisation du projet quand elles en sont propriétaires ou à faciliter les démarches de négociation foncières portées par la Communauté de Communes pour des terrains appartenant à des tiers.



### 3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services de la Direction des Routes, des Mobilités et des Infrastructures et Culture et Tourisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant total maximum de 52 744 €, réparti comme suit :
  - o Projet liaison véloroute vignoble-Kientzville : 15 628 € ;
  - o Projet liaison desserte Scherwiller-Châtenois-Sélestat : 10 796 € ;
  - o Projet liaison Muttersholtz-Hilsenheim : 26 320 €.
- Verser les subventions dans les conditions précisées dans les conventions financières dédiées.

Ces subventions prévisionnelles sont conditionnées à la signature de chaque convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables réalisés sur le Territoire de la Communauté de Communes.

#### **Article 4 : Coût des projets et plans de financement prévisionnels**

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 263 721 € HT.

Le coût total éligible des projets, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace est arrêté à 263 721 € HT et se décompose comme suit :

Les plans de financement prévisionnels des projets sont les suivants :

- Liaison véloroute vignoble-Kientzville

Dépenses HT		Recettes	
Projet liaison véloroute vignoble-Kientzville - travaux	67 344 €	DETR/DSIL (confirmé)	13 039 €
Projet liaison véloroute vignoble-Kientzville - Etudes	10 796 €	Communauté de Communes de Sélestat	49 473 €
		Collectivité européenne d'Alsace	15 628 €
<b>Total</b>	<b>78 140 €</b>	<b>Total</b>	<b>78 140 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet « liaison véloroute vignoble-Kientzville » au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté



de Communes de Sélestat, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 15 628 € représentant 20 % d'une dépense éligible de 78 140 € HT.

- Liaison « desserte Scherwiller-Châtenois-Sélestat »

Dépenses HT		Recettes	
Projet liaison desserte Scherwiller-Châtenois-Sélestat - travaux	46 523 €	DETR/DSIL (confirmé)	9 008 €
Projet liaison desserte Scherwiller-Châtenois-Sélestat - Etudes	7 458 €	Communauté de Communes de Sélestat	34 177 €
		Collectivité européenne d'Alsace	10 796 €
<b>Total</b>	<b>53 981 €</b>	<b>Total</b>	<b>53 981 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de liaison « desserte Scherwiller-Châtenois-Sélestat » au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes de Sélestat, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 10 796 € représentant 20 % d'une dépense éligible de 53 981 € HT.

- Liaison Muttersholtz-Hilsenheim

Dépenses HT		Recettes	
Projet liaison Muttersholtz-Hilsenheim - Travaux	113 418 €	DETR/DSIL (confirmé)	21 959 €
Projet liaison Muttersholtz-Hilsenheim - Etudes	18 182 €	Communauté de Communes de Sélestat	83 321 €
		Collectivité européenne d'Alsace	26 320 €
<b>TOTAL</b>	<b>131 600 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>131 600 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de liaison Muttersholtz-Hilsenheim au titre du Fonds Attractivité Alsace, au bénéfice de la Communauté de Communes de Sélestat, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 26 320 € représentant 20 % d'une dépense éligible de 131 600 € HT.

## **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné pour chacun des projets.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans les conventions financières précitées.



## **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

**7.1.** Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

**7.2.** Le porteur des projets assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

## **Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un



délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 11 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).



Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 13 : Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.



Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille



les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 7 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président du Conseil d'Alsace,

Pour la Communauté de Communes de  
Sélestat,  
Le Président,

Frédéric BIERRY

Olivier SOHLER

Pour la Commune de Dieffenthal,  
Le Maire,

Pour la Commune de Scherwiller,  
L'Adjoint au maire,

Charles ANDREA

.....

Pour la Commune de Châtenois,  
Le Maire,

Pour la Ville de Sélestat,  
Le Maire,

Luc ADONETH

Marcel BAUER

Pour la Commune de Muttersholtz,  
Le Maire,

Patrick BARBIER